

Décret-loi n° 2011-51 du 6 juin 2011, portant modification du code du travail.

Le Président de la République par intérim,
Sur proposition du ministre des affaires sociales,
Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le décret-lot n° 2011-14 du 13 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier - Est abrogée l'expression « le 7 novembre » prévue à l'article 445 du code du travail - remplacée par l'expression « le 14 Janvier » et insérée directement avant l'expression « 20 mars ».

Art. 2 - Le présent décret-loi sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 juin 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret-loi n° 2011-52 du 6 juin 2011, modifiant et complétant la loi n° 75-58 du 14 juin 1975, portant création de l'office du thermalisme.

Le Président de la République par intérim,
Sur proposition du ministre de la santé publique,
Vu la loi n° 75-58 du 14 juin 1975, portant création de l'office du thermalisme, telle que modifiée et complétée par la loi n°89-102 du 11 décembre 1989,

Vu la loi n° 89-9 du 1 février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'établissement et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2008-2864 du 11 août 2008, portant changement de tutelle sur l'office du thermalisme,

Vu l'avis du ministre de la justice, du ministre du commerce et du tourisme et du ministre de l'agriculture et de l'environnement,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Décrète :

Article premier - La dénomination « Office du thermalisme » indiquée dans la loi n° 75-58 du 14 juin 1975 est remplacée par « Office national du thermalisme et d'hydrothérapie ».

Article 2 : Les dispositions de articles 1, 2, 4 et 7 bis de la loi n° 75-58 du 14 juin 1975, portant création de l'office du thermalisme sont abrogées et remplacées comme suit :

Article premier (nouveau) - L'office national du thermalisme et d'hydrothérapie est un établissement public à caractère non administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle du ministère chargé de la santé et dont son siège social se situe à Tunis.

Les agents de l'office sont soumis à la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales.

Article 2 (nouveau) - L'office national du thermalisme et d'hydrothérapie a pour mission de mettre en œuvre la politique du gouvernement dans le secteur de l'hydrothérapie et le secteur des eaux conditionnées.

Le secteur de l'hydrothérapie comprend le thermalisme, la thalassothérapie et les soins avec l'eau douce.

Le secteur des eaux conditionnées comprend les eaux minérales naturelles et les eaux conditionnées destinées à la consommation humaine.